

Quelles sont les conditions d'octroi du revenu d'intégration ?

En Belgique, l'octroi du revenu d'intégration (RI) est soumis au respect des conditions cumulatives énoncées ci-dessous, conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Toutes les conditions reprises ci-dessous doivent donc être remplies pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration.

Conditions d'octroi du RI :

a. Avoir sa résidence habituelle et effective en Belgique

Vous devez **habiter réellement en Belgique** (= résidence habituelle et effective, pas uniquement administrative) et être admis ou autorisé au séjour (= séjourner légalement en Belgique).

Des **visites à domicile** sont effectuées pour vérifier votre résidence sur le territoire.

Le revenu d'intégration n'est pas exportable ; ce qui veut dire que l'allocation ne peut pas être perçue si vous vivez à l'étranger. Ainsi, si le bénéficiaire du RI projette de partir pour une période d'une semaine ou plus à l'étranger, il doit le faire savoir au travailleur social AVANT son départ.

Le paiement du RI sera suspendu lorsque la personne a séjourné plus de quatre semaines à l'étranger au cours de l'année civile (= durée maximale autorisée par la loi pour un séjour à l'étranger en percevant le RI) sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

suite

b. Condition d'âge

Vous devez être **majeur** ou assimilé à un majeur.

Sont assimilés à des majeurs :

- Les mineurs émancipés par le mariage
- Les mineurs ayant un ou plusieurs enfants à charge
- Les mineures enceintes

Il n'existe **pas de limite d'âge maximale** mais le droit à l'intégration sociale étant résiduaire, l'éventuel droit à une pension/GRAPA doit être examiné en priorité.

c. Condition de nationalité

Il faut être de **nationalité belge** ou répondre à certaines conditions de séjour :

- Être citoyen de l'UE ou membre de la famille d'un ressortissant européen qui l'accompagne ou le rejoint, et qui bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois
- Être un étranger inscrit dans le registre de la population (par opposition au registre d'attente ou au registre des étrangers)
- Être reconnu comme apatride
- Être reconnu sous statut de protection internationale (réfugié)
- Bénéficier du statut de protection subsidiaire

d. Ne pas disposer de ressources suffisantes

La personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre et ne pas être en mesure de les obtenir par ses propres efforts ou par tout autre moyen.

suite

Le CPAS prend en compte l'ensemble de vos revenus, qu'il s'agisse de :

- Revenus professionnels
- Revenus de remplacement (allocations sociales)
- Revenus immobiliers (revenu cadastral de biens dont vous êtes propriétaire, loyers perçus, etc.)
- Revenus mobiliers (comptes d'épargne, placements financiers, etc.). Vous êtes tenu(e) de déclarer tous vos comptes, belges ou étrangers

Le CPAS calcule vos ressources conformément aux dispositions légales et peut, le cas échéant, octroyer un revenu d'intégration complémentaire afin que vous disposiez du montant prévu pour votre catégorie (cohabitant, isolé, famille à charge).

e. Être disposé à travailler

Vous devez prouver que vous êtes disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité ne vous en empêchent.

En cas de raison de santé, un certificat médical d'incapacité au travail devra être fourni au CPAS. Le CPAS peut soumettre la personne qui invoque des raisons de santé à un examen médical effectué par un médecin mandaté et payé par le CPAS.

Exemples de raisons d'équité : un étudiant qui prouve sa motivation en faisant preuve d'une aptitude aux études et démontre que les études amélioreront ses chances d'insertion professionnelle (si l'autorisation préalable vous a été accordée par le CPAS) ; une situation de sans-abrisme.

f. Avoir fait valoir ses droits, au préalable, aux autres prestations sociales en Belgique ou à l'étranger

Le revenu d'intégration n'est pas un revenu de remplacement, l'aide du CPAS est un droit résiduaire.

Cela signifie qu'une personne a droit au RI uniquement si elle ne peut pas recevoir d'autres prestations de sécurité sociale en Belgique ou à l'étranger.

Par conséquent, vous devez avoir fait valoir tous vos droits à la sécurité sociale avant de solliciter l'aide du CPAS.

suite

Ainsi, avant de solliciter le revenu d'intégration, il est important de faire valoir vos droits potentiels à d'autres revenus : indemnités de mutuelle, allocations de remplacement de revenus, pension, pension de survie, allocations familiales, etc. ;

Selon l'enquête sociale, le CPAS peut vous accorder le RI à titre d'avance durant le temps nécessaire à l'examen de la demande par l'organisme compétent (le RI octroyé sera récupéré directement par le CPAS auprès de l'organisme de paiement et ce, dans le cadre du mécanisme de la subrogation légale).

g. Signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

« PIIS » est l'abréviation de Projet Individualisé d'Intégration Sociale. Il s'agit d'un accord écrit et signé entre le CPAS et le bénéficiaire d'un RI.

Dans quels cas dois-je signer un PIIS ?

1. Les nouveaux bénéficiaires

Le PIIS est obligatoire pour tous les nouveaux bénéficiaires d'un RI.

Vous êtes un nouveau bénéficiaire du RI si c'est la première fois que vous bénéficiez d'un RI ou si vous avez déjà bénéficié d'un RI, mais il y a plus de trois mois.

2. Les bénéficiaires de moins de 25 ans

Le PIIS est obligatoire pour les bénéficiaires de moins de 25 ans dans trois hypothèses :

- Le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'un RI dans les trois derniers mois
- Le CPAS accepte que le bénéficiaire entame, reprenne ou continue des études de plein exercice
- Le CPAS envisage de réaliser le droit à l'intégration sociale par un emploi. Le demandeur doit alors signer un PIIS, qui mènera, au bout d'une période déterminée, à un contrat de travail

Pour les autres bénéficiaires (ni les nouveaux bénéficiaires, ni les bénéficiaires de moins de 25 ans), le PIIS n'est pas obligatoire.

Mais il peut toujours être demandé par le bénéficiaire, ou proposé par le CPAS. À partir du moment où l'une des parties demande l'élaboration d'un PIIS, le projet revêt un caractère obligatoire pour l'autre partie.